



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

MAIRIE 05130 PIEGUT tel: 04. 92.54.15.14 Email : mairiedepiegut@orange.fr

ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vous

désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale

La Collectivité

Commune de Piégut gestionnaire du Service de l'Eau.

L'Exploitant du service

la commune de Piégut approvisionne en eau potable chaque résidence desservie par le réseau.

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération.

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service-clientèle).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment la mairie pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements de l'Exploitant

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Il assure un contrôle régulier de l'eau ; offre une assistance technique pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ; L'exploitant étudie l'installation d'un nouveau branchement d'eau ; met en service votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

1•3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la mairie (l'exploitant du service).

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1•4 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics. Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Vous ne pouvez pas :
 - modifier vous-même l'emplacement des équipements ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
 - manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service ;
 - relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
 - utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres utilisateurs.

1•5 Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...). En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1•6 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•7 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

VOTRE INSCRIPTION AU ROLE DE L'EAU

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez en faire la demande auprès de la Mairie.

2•1 Inscription au rôle de l'eau

L'inscription au rôle de l'eau peut être faite par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour être inscrit au rôle de l'eau, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courrier ou internet) auprès de la mairie de Piégut en précisant vos coordonnées (adresse postale, mail, N° de téléphone) et votre date d'emménagement.

Votre forfait prend effet à la date soit de l'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Toute inscription vaut acceptation d'office du présent règlement.

2•2 Désinscription au rôle de l'eau

Votre inscription est valable pour une durée indéterminée. Vous pouvez vous désinscrire soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou internet), auprès de la mairie de Piégut, en indiquant la date de fin d'occupation des lieux et votre nouvelle adresse.

La facture annuelle d'arrêt de compte, établie à partir de cette date, vous sera alors adressée. Tout semestre commencé sera facturé.

VOTRE FACTURE

Vous recevez une facture par an. La facture est établie à partir d'un forfait annuel au nom du locataire ou au propriétaire (si celui-ci n'a pas informé la municipalité de changement de locataire). Vous devez faciliter la gestion du service chargé de la facturation en signalant rapidement tout changement de locataire ou propriétaire.

3•1 La présentation de la facture

La facture comporte une part fixe (forfait) déterminée chaque année par la mairie sur délibération au moment du vote des budgets.

La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...), facturées par la mairie et reversées à ces mêmes organismes. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de la Collectivité
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3•3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie au forfait.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué selon les modalités indiquées sur la facture, avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de semestre de consommation), la facturation se fait par demi-année (semestre). Tout semestre commencé (ou terminé si emménagement) sera facturé. Votre consommation est facturée à terme échu.